

L'An deux mil vingt-trois le **13 DECEMBRE 2023**, le Conseil Municipal de la Commune de VAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Marie-Chantal GAUTIER, Maire de VAY.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 19

Présents : 13

Votants : 16

Date de Convocation du Conseil Municipal : 6 DECEMBRE 2023

PRÉSENTS : MM G BRICAUD, R HARROUET, JP DAVID, P LE BOUQUIN,
JP BRICAUD, E HERSANT, T POITOU
MMES MC GAUTIER, S LELIEVRE, C GÉRARD,
AM LOURY, V BATARD, H RAUD-MÉREL

ABSENT(S) EXCUSÉ(S) : A HAMON, A LEVESQUE (pouvoir donné à AM Loury), C MALO (a donné pouvoir à R HARROUET), S GUEMENE, M D DUPAS (a donné pouvoir à MC GAUTIER), C BIDEAU

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : JP DAVID

Proposition d'ajouts de délibérations : Réduction loyer O'vayritable

Création d'un emploi temporaire

Proposition de suppressions de délibérations : Ouverture par anticipation de crédits budgétaires 2024 pour la section investissement du budget communal.

Attribution des marchés rénovation salle polyvalente

I. APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

CM-2023-12-01

Madame le Maire invite les membres du Conseil Municipal à approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2023, joint à la convocation et relu par Madame le Maire en séance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à L'unanimité,

➤ approuve sans modification le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal du 14 novembre 2023.

II. CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PREVOYANCE DU PERSONNEL COMMUNAL

CM-2023-12-02

En 2012 le Centre de gestion de Loire-Atlantique a proposé aux collectivités adhérentes une convention de participation pour le risque prévoyance complémentaire pour la période 2013-2018. La convention a été renouvelée en 2019. La commune de VAY a adhéré et a ainsi pu faire bénéficier à ses agents des garanties sécurisantes et des taux mesurés. 15 agents de la commune adhèrent à ce contrat.

Pour la période 2019-2024, le gestionnaire de ce contrat est COLLECTEAM et l'assureur est A2VIP.

Par délibération n° 2022-01-01 du 24 janvier 2022, le conseil municipal a décidé d'approuver le principe d'augmenter la participation de la collectivité au titre de la garantie prévoyance dans le cadre du contrat groupe constitué sous l'égide du CDG 44 et d'approuver le nouveau montant de la participation à 15.00 € bruts par mois pour un temps plein à compter du 1er janvier 2022 ;

Madame le Maire propose aux membres du conseil municipal une augmentation de la participation de 15.00 € à 17.00 € bruts mensuels à compter du 1er janvier 2024 pour un agent à temps plein.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- **d'approuver l'augmentation au 1er janvier 2024 de la participation de la collectivité au titre de la garantie prévoyance dans le cadre du contrat groupe constitué sous l'égide du CDG 44 ;**
- **d'approuver le nouveau montant de la participation à 17.00 € bruts par mois pour un temps plein à compter du 1er janvier 2024.**

III. REVISION DES TARIFS DE LA SALLE POLYVALENTE POUR L'ANNEE 2024

CM 2023-12-03

Madame le Maire présente l'ensemble des tarifs 2023 de la salle polyvalente et propose qu'à l'issue des travaux de rénovation de la salle polyvalente, les tarifs soient revalorisés ;

Sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De revaloriser les tarifs de la salle polyvalente à l'issu des travaux de la manière suivante (voir annexe)**

IV - DECISION MODIFICATIVE DU BUDGET COMMUNE

AFFECTATION DE CREDITS PRELEVES SUR LES DEPENSES IMPREVUES

CM : 2023-12-04

Vu l'article 16 de la loi n° 88-13 du 05 janvier 1988,

Considérant les crédits d'un article du budget COMMUNE insuffisants,

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de modifier les crédits budgétaires du budget communal, chapitre 014. En effet, des dégrèvements exceptionnels sur les taxes foncières ont été appliqués. Ces dégrèvements n'étant pas prévus initialement au budget, il est nécessaire de :

De virer du compte des dépenses imprévues en section de fonctionnement 022, la somme de **800,00 €** au profit du compte d'imputation suivant :

- Article 6541 créances admises en non-valeur : 800,00 €

Nouveau solde du compte « Dépenses imprévues » :

- Article 022 : **22.064,30 €**
- Article 020 : **10.587,84 €**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

➤ **approuve la décision d'affectation de crédits prélevés sur les dépenses imprévues du budget de la commune**

V - DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT SUITE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

CM 2023-12-05

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Madame le Maire expose également au conseil municipal qu'il est nécessaire de recruter un agent supplémentaire les jeudis et vendredis midi pour compléter le service restauration scolaire. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose à l'assemblée municipale de créer, à compter du 14 décembre 2023, un emploi non permanent sur le grade d'Adjoint technique dont la durée hebdomadaire de service est de 3/35èmes et de l'autoriser à recruter un agent contractuel pour une durée de 7 mois

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De créer un emploi non permanent relevant du grade d'Adjoint technique pour effectuer les missions de restauration scolaire suite à l'accroissement temporaire d'activité d'une durée hebdomadaire de travail égale à 3/35èmes, à compter du 14/12/2023 pour une durée de 7 mois.**
- **La rémunération sera fixée par référence à l'indice brut 367 indice majoré 361, à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.**
- **La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif 2024.**
- **D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous documents relatifs à cette affaire.**

VI - ADMISSION EN NON-VALEUR

CM : 2023-12-06

Madame le Maire informe qu'une dette de 1177.11 € n'est pas honorée par un créancier depuis 2017-2018. La Trésorerie de Nort-Sur-Erdre demande de la passer en non-valeur pour la commune.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Prend acte de cette demande**
- **Prévoit les crédits budgétaires des admissions en non-valeur pour un montant de 1177.11 €**
- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à cette affaire.**

VII – EXTENSION – RENOVATION D’UN MAGASIN DE PROXIMITE DEMANDE DE DETR

CM : 2023-12-07

Vu l’article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d’une dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT

Vu le budget communal,

Madame le Maire expose que le projet d’extension-rénovation de la supérette et dont le coût prévisionnel s’élève à 387 861.60 € HT soit 465 433.92 € TTC est susceptible de bénéficier de bénéficier d’une subvention au titre de la dotation d’équipement des territoires ruraux (DETR). Cette opération inclut la rénovation énergétique de l’existant.

Madame le Maire rappelle que c’est le seul commerce de proximité sur la commune, que le gérant souhaite notamment développer l’offre de produits locaux, la distribution de colis et créer un point presse.

Le plan de financement de cette opération est le suivant :

Coût total : 387 861.60 € HT

DETR : 137 750 €

Conseil Départemental : 137 750 €

Autofinancement communal : 116 361.60 €

Les travaux débiteront en janvier.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- **Sollicite une aide financière, dans le cadre de la DETR, auprès des services de l’Etat**
- **Adopte le plan de financement ci-dessus.**
- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces du dossier.**

VIII – SALLE POLYVALENTE DEMANDE DE FOND VERT
--

CM 2023-12-08

Madame le Maire fait part à l’assemblée municipale de la possibilité de demander une aide financière, dans le cadre du Fond Vert, pour les travaux de rénovation de la Salle Polyvalente.

Madame Le Maire rappelle les échanges téléphoniques avec M Le Sous-Préfet suite à l’attribution 2023 jugée décevante par les élus et l’encouragement de M Le Sous-Préfet à déposer une nouvelle demande au titre de 2024.

Les travaux sont programmés pour se terminer en juillet 2024.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal à l’unanimité :

- **Sollicite une aide financière, dans le cadre du Fond Vert, auprès des services de l’Etat**
- **Adopte le plan de financement suivant :**

Montant des travaux, maîtrise d’œuvre, contrôle technique, mission SPS 381 106,10 € H.T.

○ **Aides financières**

▪ FOND-VERT 2023	79 949,00 € attribué en 2023
▪ FOND-VERT 2024	85 247,35 € sollicité en 2024
▪ CEE	11 148,00 € sollicité
▪ ACTEE SEQUOIA Te44	24 000,00 € sollicité
▪ AUTOFINANCEMENT	180 762,00 €

- **Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces du dossier.**

IX – ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

CM 2023-12-09

Vu la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 Mars 2023,

Vu l'article 15 de ladite Loi qui demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables,

Madame le Maire précise que la Loi relative à l'Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables (APER) du 10 Mars 2023 a, parmi ses objectifs, celui de « *planifier avec les élus locaux, le déploiement des énergies renouvelables dans les territoires* ».

Ainsi, à travers son article 15, ladite Loi demande aux communes de définir des zones d'accélération des énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable. Ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser, notamment avec la création, par le porteur de projet et à ses frais, d'un comité de projet lors de la phase de concertation.

Dans cet objectif, l'État a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Madame le Maire précise que ces zones doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à dispositions des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la Loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Madame le Maire précise également que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Cette concertation n'étant pas définie au travers de la Loi APER, il revient donc au Conseil Municipal de définir ses modalités.

Ainsi, après débat, il est proposé de mettre en place la concertation suivante :

- Insertion dans le Vay-infos de décembre 2023 d'une note d'information reprenant la définition des zones d'accélération ci-dessous
- Recensement des remarques sur le registre numéroté en mairie aux heures d'ouverture ou par mail à l'adresse de concertation@vay.fr avant le 23 janvier 2024.

Madame le Maire propose à présent de débattre autour de la définition des zones d'accélération de la production d'énergie renouvelable :

- Solaire Photovoltaïque au sol : il est proposé d'instaurer une zone d'accélération sur le périmètre de la Carrière de La Place, parcelles cadastrées section ZL 1, 2, 3, 4, 5, 105, 106, 107, 108, 116 et section T 249, 285, 840, 844, 846 après cessation de l'exploitation de ladite carrière
- Solaire Photovoltaïque sur bâtiments : il est proposé d'instaurer des zones d'accélération sur les bâtiments publics suivants :

Bâtiment associatif Le Hangast – 11, rue du Pré du Rocher – parcelle K 468

Bâtiment service Technique- 13, rue du Pré du Rocher – parcelle K 467

Pôle enfance – 25, route de Plessé – parcelles D 2072, D 2279

Salle Polyvalente – 5, route du Gâvre – parcelles AD 156 et 157

Salle culturelle Léon Chiron – 12, route de Plessé – parcelle AD188

Ancien restaurant scolaire et locaux communaux adjacents – parcelle AD 91

- Solaire photovoltaïque sur ombrières : il est proposé d’instauration des zones d’accélération :
 - Sur le périmètre du parking route de Plessé, parcelle cadastrée AD 0001
 - Sur le périmètre du plateau des fêtes, rue du Pré du Rocher, parcelle cadastrée K 467
- Éolien : il est proposé d’instaurer une zone d’accélération sur le périmètre du parc éolien existant de la « Vallée du Don » pour son futur renouvellement,
- Il est proposé **de ne pas instaurer** de zones d’accélération sur le périmètre du projet de parc éolien « Vallée du Moulin ». Ce parc autorisé figure comme tel sur la carte de la DREAL. Les élus réaffirment leur opposition au projet sur lequel ils ont entamé un recours devant le Tribunal Administratif.

Après échanges, le Conseil Municipal, à l’unanimité :

- arrête les propositions zones d’accélération telles que présentées ci-dessus,
- arrête les modalités de concertation précisées ci-dessus,
- précise que la présente délibération constitue une proposition de zones d’accélération servant de base à la concertation. Après avoir dressé le bilan de cette concertation, la proposition finalisée, intégrant le cas échéant les observations du public, sera approuvée par délibération du conseil municipal et transmise au référent préfectoral,
- précise que la présente délibération sera transmise, à la Communauté de communes de Nozay en plus de sa transmission au référent préfectoral dans le Département afin que l’intercommunalité puisse organiser le débat en Conseil Communautaire prévu par la Loi.

XI – LOYER DU RESTAURANT

CM 2023-12-10

Madame le Maire expose les difficultés liées à l’état du matériel mis à disposition des gérantes du O’Vayritable. Elle propose d’accorder une aide exceptionnelle de 150 € à compter du 1^{er} novembre 2023.

Considérant le loyer fixé à 1 200 € par mois, dont 700 € pour le local commercial et 500 € pour le logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l’unanimité :

- **décide, exceptionnellement pour répondre aux difficultés liées à l’état du matériel, qu’une aide de 150 € sera déduite du loyer commercial pendant quatre mois à savoir du 1^{er} novembre 2023 au 28 février 2024.**

Questions diverses :

Choix du nom du pôle enfance : Les Petits Vaynards

Achat d'une bande de terre sur la parcelle AE 2040 à Clégreuc pour l'aménagement d'une piste cyclable – coût du bornage 1236 euros TTC – accord du conseil

Avis pour la mise en place d'une prime « maintien du pouvoir d'achat 2023 » : le CM est favorable à l'attribution d'une enveloppe de 75% de l'enveloppe maximale

Rémunération coordinateur communal recensement de la population - information